
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,
Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Jacquy DETRAIN, ~~Eric MORELLE~~, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN~~, Ariane
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL,
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

**OBJET : 484.777.2 - Taxe communale sur les demandes d'autorisation
d'activités - Instauration**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;

Vu que l'enquête publique requiert un travail conséquent de l'agent communal afin de créer les affiches de publication et de les installer ;

Vu que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Vu que l'enquête publique nécessite l'envoi par recommandé d'un avis d'enquête de publication aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de terrains ;

Vu que l'enquête publique nécessite parfois une insertion d'un avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 8 novembre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne physique ou morale au profit de laquelle le permis est demandé.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- permis d'environnement classe 1 : **150 €**
- permis d'environnement classe 2 : **50 €**
- permis unique classe 1 : **1.000 €**
- permis unique classe 2 : **150 €**
- déclaration classe 3 : **20 €**
- permis intégré : **1.000 €**
- permis d'implantation commerciale : **150 €**

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire, un supplément de 50 € est réclamé au demandeur afin de pallier aux différents frais y afférents.

Dans le cas où un avis de publication est nécessaire, il est réclamé un montant de 300 € supplémentaire pour les frais de publication.

Article 4 : La taxe est payable au comptant (soit en espèces, soit par bancontact) avec remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'enquête publique et/ou de publication, s'ils s'avèrent nécessaires, seront quant à eux réclamés ultérieurement.

Article 5 : En cas de non-paiement des suppléments à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2-décembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

